



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°52/2026 du 23 mars 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement modifiant différentes dispositions en matière d'emploi (CO-A-2026-039)

Mots-clés : Accompagnement des demandeurs d'emploi – Echange de données – Préposés – Répétition du décret

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jérôme Franssen, Ministre de la Communauté germanophone en charge de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi (ci-après « le demandeur »), reçue le 30 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 23 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement modifiant différentes dispositions en matière d'emploi (ci-après le « **Projet d'arrêté** »).
2. Le Projet d'arrêté **modifie** l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 22 août 2024 *portant exécution du décret du 22 mai 2023 relatif au placement axé sur les besoins*¹ (ci-après l'« **arrêté de 2024** »)².
3. Il s'agit d'une adaptation à la « *double compétence* » de l'Office de l'Emploi et du CPAS, en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi, résultant de la réforme fédérale des allocations de chômage. L'objectif est de permettre un échange des informations pertinentes pour l'insertion professionnelle entre ces deux autorités.

II. EXAMEN DU PROJET

4. L'**art. 40** du Projet d'arrêté identifie les destinataires des données à caractère personnel communiquées par l'Office de l'emploi.
5. L'Autorité estime tout d'abord que le **terme « échanger »** doit être remplacé par « *communiquer* ». En effet, l'échange implique une contrepartie³, ce qui serait incompatible avec la finalité d'accompagnement et de placement des demandeurs d'emplois (la même remarque s'applique à l'**art. 41** du Projet d'arrêté).
6. Ensuite, l'Autorité constate que les **destinataires** visés à l'**art. 40** du Projet d'arrêté sont les « *collaborateurs* », c'est-à-dire les préposés du responsable du traitement destinataire. Or, tout traitement de données à caractère personnel effectué par des employés dans le cadre des activités d'une organisation peut être réputé avoir lieu sous le contrôle de celle-ci⁴, de sorte qu'il y a lieu de mentionner cette organisation en tant que destinataire et non pas ses collaborateurs. En revanche, **le terme « tâches » pourrait être remplacé par « finalités »** et ainsi désigner les finalités pour lesquelles les données peuvent être communiquées, par l'Office de l'emploi, aux CPAS. La collecte des données par les CPAS doit quand à elle être encadrée par leur décret organique.

¹ MB 10.12.2024

² Qui exécute l'art. 25, §3, 1° et 2° du décret du 13 novembre 2023 *relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement* (MB 19.01.2024)

³ Et par conséquent, que la communication devrait être refusée si la communication en sens inverse n'intervenait pas.

⁴ Sur cette question voy. les lignes directrices 07/2020 de l'EDPB, concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021, point 19.

7. L'**art. 41** du Projet d'arrêté énumère les **catégories de données** susceptibles d'être [communiquées] aux CPAS. L'Autorité constate que cette disposition ne peut être considérée comme précisant l'art. [22](#) du décret du 13 novembre 2023, mais constitue plutôt une répétition de cette disposition. L'Autorité estime par conséquent que cette disposition devrait être omise. Par ailleurs, l'art. 41 du Projet se réfère à l'Office de l'emploi alors que l'art. [22](#) du décret de 2023 se réfère au « *Service* ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

1. Le terme « *échanger* » doit être remplacé par « *communiquer* » (**considérant no 5**) ;
2. Tout traitement de données à caractère personnel effectué par des employés dans le cadre des activités d'une organisation peut être réputé avoir lieu sous le contrôle de celle-ci, de sorte qu'elle doive être qualifiée de destinataire de ces données (**considérant no 6**) ;
3. L'art. 41 du Projet d'arrêté devrait être omis (**considérant no 7**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice